

**République Française**  
**Département du MAINE ET LOIRE**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*De la Commune de Montigné-lès-Rairies*

*Séance du 28/05/2019*

L'an 2019 et le 28 Mai à 20 heures 40 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

**Présent :** M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : CHAMPION Evelyne, GIRARD Caroline, MONNIER Anne, TSIEN Sylvie, MM : BENESTEAU Daniel, METAIRIE Maxime, METIVIER Lucien

**Absent(s) :** Mme JUBEAU Emmanuelle, M. LAURENT Jacques

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

Date de la convocation : 20/05/2019

Date d'affichage : 29/05/2019

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PREFECTURE D'ANGERS

Le : 29/05/2019

Et publication ou notification

Du : 29/05/2019

**Secrétaire de séance :** M. METAIRIE Maxime

---

**ORDRE DU JOUR**

- I- Evolutions du périmètre Territorial et réformes statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML)
- II- Composition du futur conseil communautaire de la CCALS
- III- Demande d'adhésion à la Fédération contre la maltraitance (ALMA 49)
- IV- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 30/04/2019

## **I- Evolutions du périmètre Territorial et réformes statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML)**

Le Maire expose :

### Point 1 : Intégration de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au Siéml

Par un arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, issue de la fusion des communes d'Ingrandes (qui adhérait déjà au Siéml) et du Fresne-sur-Loire (qui adhérait au Sydela). Cette commune nouvelle adhère donc partiellement au Siéml, pour la partie de territoire située sur la commune déléguée d'Ingrandes. Il apparaît souhaitable que cette commune nouvelle soit membre du Siéml pour l'intégralité de ce territoire. Pour ce faire, elle a sollicité, par délibération du 22 décembre 2017, son retrait du Sydela, pour ensuite adhérer au Siéml pour la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 de ses statuts, ainsi que les compétences facultatives « distribution publique de gaz », « éclairage public » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques » respectivement définies aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 de ces mêmes statuts. Cette demande d'adhésion a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 17 octobre 2017.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune au Siéml.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire.

### Point 2 : Retrait de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml

Par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a été créée la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre, issue de la fusion des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz. Cette commune nouvelle adhère partiellement au Siéml, pour la fraction de son territoire correspondant à la commune déléguée de Freigné, et au Sydela pour les parties de son territoire correspondantes aux autres communes déléguées issues de cette fusion.

Par délibération en date du 17 juillet 2018 la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre a demandé son retrait du Siéml et son adhésion au Sydela pour la partie de son territoire lié à la commune déléguée de Freigné, de façon effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce retrait a été demandé au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du Siéml, ainsi que pour la compétence facultative exercée jusqu'alors par le syndicat au titre de l'éclairage public. Cette demande de retrait a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 16 octobre 2018.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune du Siéml.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur le retrait la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml.

### Point 3 : Réformes statutaires du Siéml

Par délibération de son comité syndical du 23 avril 2019, le Siéml a décidé de mettre en œuvre une double réforme statutaire :

- la première ayant pour vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme (probablement au mois de juillet 2019) ;
- la seconde ayant pour vocation à entrer en vigueur après les futures élections municipales du mois de mars 2020.

La première réforme a pour vocation, d'une part, à améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du Siéml au regard des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part :

- à doter le syndicat d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;
- à habiliter le syndicat à intervenir dans les services accessoires suivants :
  - assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations,
  - réaliser (i) des études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants, (ii) des investissements sur les installations des systèmes communicants incluant les réseaux de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés...). Il peut, à ce titre, construire, exploiter et entretenir ces systèmes communicants qui peuvent inclure la vidéoprotection.
  - réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.

Ce dernier service vise à apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du Siéml en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable, et ce sans opérer de transfert de la compétence optionnelle.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

La seconde réforme a pour vocation à modifier la gouvernance du Siéml pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire.

En effet, la création des communes nouvelles a provoqué la disparition des anciennes Communes membres du Siéml et l'apparition de nouveaux membres que sont les communes nouvelles. En outre, le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales du Siéml étaient initialement calqués sur les territoires des intercommunalités qui sont passées de 29 à 8 dans le département. Le Siéml doit donc procéder au redécoupage de ses circonscriptions électorales.

Il est à noter que la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, qui adhère à la communauté de commune du Pays d'Ancenis n'adhérant pas au Siéml, sera rattachée à la circonscription électorale Loire Layon Aubance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole disposera d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Dans le souci de garantir le bon fonctionnement du Siéml et de ne pas en bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que cette réforme d'ampleur n'entrera en vigueur qu'après les élections municipales de mars 2020.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire ;
- Approuve, conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du Siéml la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre ;
- Approuve, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet immédiat ;
- Approuve, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet différé au 30 mars 2020 ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## **II- Composition du futur conseil communautaire de la CCALS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,  
Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir

Considérant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,  
Considérant les nouvelles dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire qui prévoient deux possibilités :

attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique, ( dispositions de droit commun)

Ou

attribution des sièges issue d'un accord local approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale par les conseils municipaux des communes membres.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Considérant que la répartition des sièges doit être adoptée avant le 31 août 2019 par les conseils municipaux dans le cadre d'un accord local et que, de plus,  
Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Le nombre total des sièges ne pouvant, excéder de 25 % celui résultant de la répartition automatique.

La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté de communes.

Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 2 mai proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, **à 43 sièges,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, décide :

**D'approuver l'accord local** permettant de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe **égal à 43 (quarante-trois).**

De donner son accord pour fixer leur répartition entre les Communes membres actuels, **comme suit:**

| Communes                     | Accord local n° 1 |
|------------------------------|-------------------|
|                              | 43 sièges         |
| TIERCE                       | 6                 |
| MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY | 5                 |
| DURTAL                       | 5                 |
| JARZE VILLAGES               | 4                 |
| SEICHES/LOIR                 | 4                 |
| CORZE                        | 3                 |
| CHEFFES                      | 2                 |
| ETRICHE                      | 2                 |
| HUILLE-LEZIGNE               | 2                 |
| MARCE                        | 2                 |
| LES RAIRIES                  | 2                 |
| BARACE                       | 1                 |
| CHAPELLE SAINT LAUD          | 1                 |
| CORNILLE LES CAVES           | 1                 |
| MONTIGNE LES RAIRIES         | 1                 |
| MONTREUIL/LOIR               | 1                 |
| SERMAISE                     | 1                 |
| Total                        | 43                |

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### III- Demande d'adhésion à la Fédération contre la maltraitance (ALMA 49)

**Rapporteur** : Monsieur Le Maire

**Exposé** : Monsieur Le Maire

La Fédération contre la maltraitance (ALMA 49) demande à la Commune d'adhérer à leur association pour un montant de 50 € TTC pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de ne pas adhérer à la Fédération contre la Maltraitance

| Art 6574                          | Subvention fonctionnement organisme privés |                            |
|-----------------------------------|--|----------------------------|
|                                   | DEMANDE 2019                               | DECISION CONSEIL MUNICIPAL |
| Fédération contre la maltraitance | 50.00€                                     | 0.00 €                     |

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### IV- Questions diverses

- Remerciement de l'association pour le DON de SANG BENEVOLE de DURTAL suite au versement d'une subvention.

Sans autres questions la séance est levée à 21h19.

M. Gérard CHASSOULIER :

Mme Emmanuelle JUBEAU : **Absente**

Madame Sylvie TSIEN :

M. Daniel BENESTEAU :

Mme Caroline GIRARD :

M. Maxime METAIRIE :

Mme Anne MONNIER :

M. Lucien METIVIER :

M. Jacques LAURENT : **Absent**

Mme Evelyne CHAMPION :